

# Libradio – Status

## Art. 1) DENOMINATION

Sous la dénomination Libradio (désignée ci-après par association), il est constitué, a Genève le 18 octobre 2013, une association sans

but lucratif, politiquement et confessionnellement neutre, régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse

## Art. 2) BUTS

Les buts de l'association sont:

d'encourager, de développer et de promouvoir toute forme d'expression culturelle et sociale;

l'organisation de manifestations culturelle et la mise à disposition des moyens nécessaires à y arriver;

de veiller à la coordination de ces activités.

## Art. 3) DUREE, SIEGE

Le siège de l'association est à Genève sis 29, rue du Fort-Barreau, 1201 à Genève et sa durée est indéterminée.

## Art. 4) MEMBRES

Un sociétaire devient membre de l'association si :

Elle est cooptée par un membre du Comité, selon le consensus unanime de celui-ci.

Elle manifeste un intérêt effectif pour le but poursuivi par l'association tel que défini à l'article 2.

Seul le membre a le droit de vote conformément à l'article 7.

Chaque membre est tenu de faire parvenir au Comité une demande d'adhésion orale en précisant s'il désire être membre ainsi que ses motivations conforme aux valeurs de l'association.

. Il est tenu de payer sa cotisation annuelle, au prix libre.

L'assemblée générale valide les adhésions.

Le Comité peut se réserver le droit de refuser une demande d'adhésion.

Dans le cas de l'exclusion ou du refus d'adhésion d'un membre, le Comité ou l'instance de recours sont tenus de signifier leur décision à la personne concernée. Ni le Comité ni l'instance de recours ne sont tenus de communiquer les raisons qui motivent leur décision.

## Art. 5) DEMISSION DES MEMBRES

Chaque membre a le droit de se retirer en tout temps de l'association, moyennant avertissement oral 48h avant échéance.

## Art. 6) RADIATION OU REFUS DES MEMBRES

L'exclusion peut être prononcée par le Comité contre tout membre qui, par son attitude, son comportement, ses agissements, ou toute

autre cause jugée suffisamment grave par le Comité, se met en contradiction avec les buts poursuivis par l'Association. La décision est susceptible de recours lors de l'Assemblée générale suivante. L'exclusion entre en vigueur immédiatement et le recours n'a pas d'effet suspensif.

## Art. 7) ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée Générale Ordinaire est le pouvoir suprême de l'association, elle est convoquée chaque année durant le premier trimestre

par le Comité.

L'assemblée Générale:

peut modifier l'ordre du jour, à la majorité des deux tiers des membres actifs présents.

reçoit les rapports d'activités du président, des permanents et du Comité au nom de l'association.

pourvoit à l'élection du Comité à majorité simple des membres présents; elle peut le révoquer en tout temps.

approuve les comptes et décharge le Comité de la gestion de l'exercice précédent.

désigne les vérificateurs de comptes.

détermine les options et mandate le comité pour la marche générale de l'association.

adopte et modifie les statuts à majorité des deux tiers, tout projet y ayant trait doit être adressé au comité quarante jours au moins avant une Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire et figurer à l'ordre du jour de cette assemblée. Toute modification des statuts requiert l'approbation de l'unanimité des membres présents et représentés. Il est tenu un procès-verbal des décisions prises par l'assemblée Générale.

Les votes ont lieu avec un quorum de 1/3 des membres actifs et à main levée, sauf si un quart des membres présents lors de l'assemblée générale demandent le bulletin secret. La question sera posée en début de chaque Assemblée générale.

## Art. 8) ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées par le comité ou sur demande d'un cinquième des membres de

l'association.

#### Art. 9) CONVOCATION AUX ASSEMBLEES GENERALES

Les membres sont convoqués en Assemblée Générale par une circulaire comportant l'ordre du jour, envoyée 3 semaines avant la séance, sur signature du président.

#### Art. 10) COMITE

Le Comité est composé des membres élus par l'assemblée Générale (minimum 5 personnes) en tant que représentant légal et répondant de l'association.

Les membres du Comité se répartissent entre eux les différentes responsabilités

Préparent l'ordre du jour des assemblées Générales et en dirige le cours collectivement.

Donnent la marche à suivre de l'association, en gère les affaires, veille à ses intérêts, selon les options données en Assemblée Générale.

Le comité réuni dans son ensemble peut décider de l'exclusion d'un membre à l'unanimité.

Le Comité établit et applique un cahier des charges propre à l'ensemble de l'association, répondant aux demandes de l'assemblée Générale. Il engage et révoque le personnel permanent.

#### Art. 11) ELECTION DU COMITE, REMPLACEMENT

L'assemblée Générale élit les membres du Comité à majorité simple des membres présents. Les membres du Comité qui, au cours de

l'année démissionnent ou s'absentent pour une longue période, pourront être remplacés avec l'accord du comité et sans élection à l'assemblée Générale; le nombre de remplaçants ne doit cependant pas dépasser deux.

#### Art. 12) SEANCES DU COMITE

Les séances du Comité, tenues collectivement, ont lieu régulièrement, et sont ouvertes à tous les membres, qui y ont une voix consultative.

#### Art. 13) FINANCES

Les besoins de l'association sont assurés par:

les cotisations

les recettes touchées lors des prestations.

les dons, legs ou subventions en sa faveur.

Le sponsoring

Les fonds de l'association doivent être placés dans un établissement garanti par l'Etat.

Les décisions sont prises à l'unanimité du Comité.

#### Art. 14) ENGAGEMENT VIS-A-VIS DES TIERS

L'association est valablement engagée vis-à-vis des tiers par la signature collective d'au moins deux membres du comité.

#### Art. 15) RESPONSABILITE

Les dettes de l'association ne sont garanties que par l'actif social, à l'exclusion de toute responsabilité des membres à titre personnel.

#### Art. 16) COMPTES

Les comptes de l'association sont arrêtés le trente et un décembre de chaque année.

#### Art. 17) VERIFICATEURS DES COMPTES

Les deux vérificateurs des comptes élus par l'assemblée Générale présentent leur rapport à l'assemblée Générale Ordinaire.

#### Art. 18) DISSOLUTION

La dissolution de l'association ne pourra être mise en délibération que sur demande des trois quarts des membres. Le comité devra, alors, convoquer dans les 3 semaines, dès réception de la demande une Assemblée Générale Extraordinaire pour statuer. La dissolution ne pourra toutefois être prononcée que si elle est acceptée par les trois quarts des membres présents. Dans le cas où la dissolution serait prononcée, tout l'actif de l'association sera remis à une association poursuivant des buts analogues.